

Règlement intérieur du collège

Préambule

Ce règlement qui a reçu l'approbation du conseil d'administration est applicable durant la présente année scolaire. Il est établi dans le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande et dans le respect des valeurs républicaines qui exclut toute idée ou manifestation d'inégalité entre les humains, toute idée de prosélytisme politique ou religieux, de racisme, de sexisme, de xénophobie, d'antisémitisme.

Tous les usagers, qu'ils soient élèves ou adultes, s'engagent à l'appliquer. Chacun s'impose le devoir de tolérance, le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

Il est donc du devoir de chacun de ne pas commettre d'actes susceptibles de blesser physiquement ou moralement tout autre membre de la communauté éducative. Lorsqu'on a connaissance de tels actes, on doit tout mettre en œuvre pour les faire cesser. On se doit alors d'en informer un adulte responsable (professeur, personnel d'administration, infirmière ou assistante sociale, agent technique...).

Le règlement intérieur s'applique pleinement à chacun et en toutes circonstances. Il est toutefois soumis à dispositions particulières dans le cadre d'une situation sanitaire nécessitant la mise en œuvre d'un protocole. Les dispositions, dûment communiquées par le Chef d'établissement à la communauté scolaire, s'imposent pour toute la durée définie par les autorités académiques.

I - LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les élèves doivent être en possession chaque jour de leur carnet de liaison. *En cas de perte, ou de destruction volontaire de celui-ci, le remplacement est à la charge des familles.*

1.1 Le centre de documentation et d'information

Le CDI est accessible aux élèves de 08h30 à 17h00 avec une coupure d'une heure le midi. Le nombre d'élèves admis est limité afin d'assurer de bonnes conditions de travail. Le centre de documentation et d'information fait l'objet d'un règlement particulier, communiqué aux élèves à chaque rentrée. (document porté à l'information des familles via pronote en début d'année).

1.2 L'infirmier

Elle est ouverte aux élèves ayant besoin de soins. Les élèves qui accompagnent leur camarade, retournent dans leur salle dès que le malade a été pris en charge par l'infirmière. En cas de traitement médical, les médicaments à prendre dans la journée doivent être déposés le matin avec une copie de l'ordonnance du médecin et une autorisation de prise de médicaments. En début d'année scolaire une autorisation est demandée aux responsables légaux pour permettre les hospitalisations éventuellement nécessaires. Les responsables légaux sont contactés dès que possible et si nécessaire. L'accès à l'infirmier est expliqué aux élèves à chaque rentrée. L'infirmière étant présente deux jours et demi par semaine en moyenne, les jours où elle travaille en dehors du collège, en cas de nécessité médicale, les parents sont prévenus par la vie scolaire étant entendu que le 15 est appelé si urgence. En dehors d'autorisation spécifique de prise de médicaments, aucun personnel n'est habilité à administrer un médicament.

1.3 Les sorties pédagogiques

Ce ne sont pas des séances récréatives. Elles sont décidées par les enseignants dans l'intérêt des élèves avec une dimension pédagogique et éducative, dans la déclinaison du projet d'établissement. Les sorties obligatoires obéissent au principe de gratuité pour les familles. Pour les sorties facultatives, une participation peut être demandée aux familles. Le règlement intérieur du collège s'applique pleinement pour toutes les activités menées hors les murs du collège. Il est souhaitable que l'ensemble des élèves d'une classe participe à l'activité. A défaut, les élèves, qui n'y prennent pas part, restent dans l'établissement jusqu'au terme de leur emploi du temps normal.

1.4 Le foyer socio-éducatif

C'est une association d'élèves gérée avec le concours des adultes. Une cotisation annuelle est proposée aux familles. Tout élève peut participer aux activités proposées.

1.5 La tenue de l'élève

Conformément aux dispositions de l'article L145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

En éducation physique et sportive : Short, chaussures de sport, survêtement. A la fin de chaque séance l'élève doit se changer (vêtements et chaussures).

Au collège : La tenue doit être correcte et ne pas gêner ou choquer, tant au niveau des vêtements qu'au niveau de la coiffure ou du maquillage. Les signes ostentatoires des croyances et des philosophies sont indésirables. Il est interdit de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'effet de produits stupéfiants.

1.6 Effets personnels

Conformément à l'article R. 421-10 2° du code de l'éducation, le chef d'établissement est responsable dans son établissement de la sécurité des biens et des personnes, Il est toutefois recommandé aux familles de ne pas permettre aux élèves d'apporter des objets de valeur ou suscitant la convoitise, des bijoux ou des sommes d'argent trop importantes. Les vêtements, l'équipement sportif, les cartables doivent porter le nom et prénom de l'élève. A chaque rentrée, les élèves sont informés des modalités de rangement des sacs et d'accès aux casiers. Les familles en sont informées.

1.7 La tenue des salles

Les professeurs veillent à la propreté de leur salle et font procéder à une rapide remise en ordre à la fin de chaque cours. La dernière classe de la journée à utiliser une salle doit poser les chaises sur les tables, afin de faciliter le ménage qui suivra.

1.8 Dispositions concernant le téléphone portable et les objets communicants

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire : plateaux sportifs du collège et de tout site sportif distant (UNSS), vestiaires, sorties scolaires, voyages scolaires. Sont également concernés les temps de transport aller et retour dans le cadre d'une activité scolaire sur site distant. En conséquence, le téléphone doit être éteint et rangé dans le cartable dès l'entrée au collège.

Dispositions particulières :

L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

L'usage d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique appartenant à l'élève, dans le cadre d'activités pédagogiques encadrées par un membre de la communauté éducative est autorisé. Sous la responsabilité du personnel encadrant, le strict respect des règles du droit à l'image en sera le cadre de référence ; en conséquence, en aucun cas un élève ne peut prendre de photos ou de vidéos ou utiliser un outil de communication électronique en-dehors des consignes des professeurs. Le chef d'établissement devra en être informé.

Concernant les voyages, se référer à la charte des voyages.

1.9 Accès au restaurant scolaire

Une carte de self est confiée à chaque élève à son entrée en 6^{ème}. Cette carte est strictement personnelle et doit être conservée pour les 4 années du collège. L'élève doit y apporter le plus grand soin (pas de surcharge graphique, pas d'atteinte au format). En cas de perte de la carte, ou de dégradation une nouvelle carte sera délivrée au tarif fixé chaque année par le conseil d'administration. En cas d'oubli de la carte de self, l'élève sera invité à passer en fin de service et de manière compatible avec l'horaire de retour en cours.

1.10 Elèves venant au collège en vélo ou deux-roues motorisés :

Les élèves doivent mettre pied à terre dès leur arrivée dans la zone immédiate du collège (fin de marquage de la piste cyclable). Les élèves rangent leur vélo, trottinettes, ou deux-roues motorisés dans le local prévu à cet effet, dont l'accès est géré par la vie scolaire.

II - DROIT DE RÉUNION

Les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative de réunions pour l'exercice de leurs fonctions, à condition d'en avoir fait la demande au Principal, au moins 48 heures à l'avance.

III - RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION ET CIRCULATION DANS LE COLLEGE

Les personnels de direction, le – la conseiller ère principal –e- d'éducation, et les personnels de santé /social reçoivent sur rendez-vous. La prise de rendez-vous peut se faire par Pronote, téléphone ou mail. Les renseignements d'ordre général sont donnés par le secrétariat. Il est rappelé que l'accès aux salles de cours ou aux espaces de circulation des élèves est limité au personnel du collège ou aux personnes expressément autorisées par la Direction du collège.

IV - PONCTUALITÉ

Chaque élève est tenu de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement. Il est tenu d'accomplir les tâches qui en découlent. Les portes du collège sont ouvertes quinze minutes avant le début des cours. Pour que les élèves puissent commencer à l'heure et pour que les mouvements puissent se faire en bon ordre, les élèves doivent se trouver dans l'établissement avant la sonnerie.

Tout retard, en début de journée, doit avoir une justification écrite des représentants légaux de l'élève. Tout retard, suivant un intercoûrs ou une récréation, doit avoir une excuse réelle. Comme en début de journée, tout élève en retard doit passer au bureau du conseiller d'éducation ou des assistants d'éducation afin d'obtenir une autorisation d'entrée en cours. Des retards répétés peuvent faire l'objet d'une punition.

V - ASSIDUITÉ

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Les options sportives, artistiques ou théâtrales sont soumises aux mêmes règles d'assiduité que les autres cours.

L'élève est tenu d'apporter à chaque cours le matériel, cahiers et livrets d'exercices qui lui sont nécessaires pour travailler dans de bonnes conditions. Les livres qui lui sont confiés doivent être maintenus propres, couverts et enfermés dans un sac rigide lors de ses déplacements.

Toute absence doit être justifiée par les représentants légaux soit par écrit soit en signant le registre des sorties à l'administration.

Les demandes d'absence en cours de journée (examen médical, rendez-vous...) sont étudiées au cas par cas. Une autorisation parentale doit être déposée à la vie scolaire.

En cas de fonctionnement en distanciel lié à un contexte sanitaire, l'élève et sa famille sont tenus de répondre aux sollicitations des enseignants et/ou de tout personnel. (direction, vie scolaire ou secrétariat).

5.1 Régimes de sortie

Le collège accueille les élèves de 8h15 à 17h00. Le régime choisi est valable pour l'année scolaire. Le responsable légal de l'élève peut demander par écrit, en cours d'année, un changement de régime.

➤ Pour les élèves externes:

Régime 1 : Entrée et sortie aux heures d'ouverture (8h30) et de fermeture (17h) de l'établissement.

Régime 2 : Entrée et sortie selon l'emploi du temps habituel de l'élève.

Régime 3 : Les entrées retardées ou les sorties avancées sont autorisées en cas de modification **exceptionnelle** d'emploi du temps, à condition que les responsables légaux **aient signé dans le carnet**

de liaison l'information relative à ce changement d'emploi du temps **donnée au plus tard la veille.**

Régime 4 (déconseillé pour les 6^{ème}): Les entrées retardées ou les sorties avancées sont autorisées en cas de modification d'emploi du temps, **même imprévue.** Les responsables légaux n'ont **pas besoin de signer ces modifications** qui doivent cependant être notées dans le carnet de liaison, sous la responsabilité de l'élève.

➤ **Pour les élèves demi-pensionnaires non-usagers des transports scolaires : (aucune sortie avant la demi-pension).**

Régime 1 : Entrée et sortie aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement (8h30 – 17h).

Régime 2 : Entrée et sortie selon l'emploi du temps habituel de l'élève.

Régime 3 : Les entrées retardées ou les sorties avancées sont autorisées en cas de modification **exceptionnelle** d'emploi du temps, à condition que les responsables légaux **aient signé dans le carnet de liaison** l'information relative à ce changement d'emploi du temps **donnée au plus tard la veille.**

Régime 4 (déconseillé pour les 6^{ème}): Les entrées retardées ou les sorties avancées sont autorisées en cas de modification d'emploi du temps, **même imprévue.** Les responsables légaux n'ont **pas besoin de signer ces modifications** qui seront cependant notées dans le carnet de liaison.

➤ **Pour les élèves demi-pensionnaires usagers des transports scolaires :**

Régime 1 : Entrée et sortie aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement (8h30 – 17h).

Régime 2 : L'établissement étant responsable de votre enfant, les entrées et sorties sont conditionnées par les bus. Présence obligatoire au collège de 8h30 à 16h ou 17h selon l'emploi du temps. Pour tout autre aménagement de ces entrées et sorties, une information écrite préalable doit être fournie à l'établissement précisant que l'enfant n'utilisera pas les transports scolaires.

Points importants :

- Dès sa sortie du collège, l'élève est placé sous la responsabilité juridique de ses parents.
- Aucune sortie anticipée n'est accordée sur simple appel téléphonique.
- Il est interdit à un élève entré dans l'établissement pour sa première de cours de ressortir de l'établissement aussitôt.
- Les élèves qui déjeunent au self occasionnellement devront acheter leur repas au plus tard la veille. Il ne sera pas possible de déjeuner si la carte n'est pas créditée.
- Aucun élève n'est autorisé à quitter le collège entre deux heures de cours ni pendant le temps de 12h00 à 14h00 s'il est demi-pensionnaire.
- Les demi-pensionnaires ne sont jamais autorisés à quitter l'établissement avant le repas (sauf mercredi si précisé en début d'année ou par écrit).
- Pour une absence d'un professeur et/ou une modification exceptionnelle d'emploi du temps : l'information est communiquée par le biais du carnet de liaison et figure pour information également sur Pronote. L'emploi du temps mis à jour sur PRONOTE fait foi.
- Le collège se réserve la possibilité d'adresser un SMS dans le cadre d'un contexte dont la CPE et la Direction sont seules juges, pour avertir à titre exceptionnel d'un changement d'emploi du temps impactant l'heure de fin de cours.
- Tout manquement au régime des entrées et des sorties pourra faire l'objet d'une réponse disciplinaire (punition, sanction).
- La prise en charge d'un enfant dont vous n'êtes pas responsable légal nécessite d'avoir été mandaté par les responsables légaux.

5.2 Inaptitudes en EPS

La présence des élèves est obligatoire en cours d'EPS, au même titre que les autres disciplines.

Les dispenses de pratique en Éducation Physique et Sportive

Les dispenses de pratique d'activités physiques et sportives doivent rester exceptionnelles. L'infirmière de l'établissement délivre une dispense soit à la demande des responsables légaux (billet du carnet de correspondance), soit à la demande de l'élève, soit sur présentation d'un certificat médical précisant la durée de la dispense de la pratique. L'infirmière et/ou la famille ne peuvent autoriser une dispense de plus d'une semaine, au-delà un certificat médical doit être obligatoirement fourni.

Les élèves dispensés de pratique sportive doivent être présents au cours d'EPS. En effet, cette dispense les exonère d'activités sportives mais leur permet de participer au cours selon des modalités différentes et compatibles avec leur dispense de pratique. Les élèves recevront l'enseignement théorique de la discipline et se verront confier des missions conciliables avec leur état de santé. A titre

d'exemple, ils pourront tenir le rôle d'observateur, de conseiller, d'arbitre,.... Ces missions donneront lieu à une appréciation sur le bulletin de l'élève dispensé.

5.3 Régularisation des absences

Le Conseiller principal d'éducation doit être prévenu par la famille (par téléphone le jour même) de l'absence d'un élève. Au retour de l'élève, le motif de l'absence est mentionné par les parents sur l'encart du carnet de liaison et visé par le Conseiller principal d'éducation ou un assistant d'éducation. En cas de maladie contagieuse, le collège doit être averti et un certificat médical doit être fourni. A son retour l'élève doit présenter un certificat de non contagion.

Les cas d'absences répétées seront signalés à l'Inspection académique. Tout élève demi-pensionnaire justifiant d'une absence de plus de cinq jours consécutifs devra demander une remise d'ordre à l'intendance (remboursement des repas non pris).

VI - CONTRÔLE DU TRAVAIL DES ÉLÈVES

L'évaluation du travail des élèves se fait par une note de 0 à 20. Les notes sont portées par l'élève sur un carnet de liaison qui doit être signé tous les mois par les responsables légaux. Chaque élève doit obligatoirement posséder ce carnet de liaison, fourni par le collège et qui doit être complété par les responsables légaux, et un cahier de textes individuel que vient compléter un cahier de textes collectif. Ces outils doivent permettre aux responsables légaux de communiquer avec l'établissement et les enseignants, et de contrôler le travail à effectuer. Ces cahiers doivent être propres, couverts, tenus à jour et visés régulièrement par les responsables légaux de l'élève. Les contrôles écrits doivent être archivés à la maison. Ils pourront être demandés à l'élève tout au long de l'année. Il est conseillé qu'ils soient régulièrement visés par les parents.

A la fin de chaque trimestre, l'ensemble des résultats et des appréciations, consigné sur un bulletin, est transmis aux responsables légaux par courrier.

Par ailleurs, les élèves sont également évalués par compétences dans le cadre du socle commun de connaissances et de compétences et de culture. À chaque fin de cycle :

- pour la classe de 6^e fin de cycle 3 qui recouvre les classes de CM1 CM2 et 6^{ème}
- pour la classe de 3^{ème} : fin de cycle 4 qui recouvre les classes de 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}

Les élèves reçoivent une attestation de fin de cycle à la fin de chaque cycle. Celle-ci atteste du niveau de maîtrise atteint pour chaque compétence.

Dans le cadre de fonctionnement en distanciel du fait d'un contexte sanitaire, l'élève doit se connecter et réaliser le travail demandé. En cas de difficulté particulière, l'élève et ses parents doivent contacter le collège.

VII - SÉCURITÉ

7.1 Incendie :

Des exercices périodiques d'évacuation des locaux sont organisés de façon inopinée (sirène) au cours du premier mois de chaque trimestre. La conduite à tenir est affichée dans chaque salle et doit être rappelée aux élèves par les professeurs. Il est formellement interdit de déclencher l'alarme incendie sans raison valable. Tout abus sera sanctionné.

7.2 Prévention des Accidents :

Par mesure de prévention et sous peine de punition, il est interdit :

- De circuler à bicyclette ou à cyclomoteur à l'intérieur du collège ;
- De se rendre en cours de journée dans le garage à vélos ;
- De jouer ailleurs que sur la cour, hors des limites établies ;
- De pratiquer des jeux ou des actes violents, dangereux ou gênants, risquant de nuire aux autres ou à soi-même.
- De jouer dans les toilettes ;
- De séjourner et de courir dans les couloirs et les escaliers ;

En cas d'accident, quelle qu'en soit l'importance et la nature, la victime ou les témoins doivent avertir immédiatement le professeur ou l'assistant d'éducation sous la responsabilité duquel ils se trouvent.

L'infirmière et un membre de l'administration seront ensuite prévenus.

En cas d'accident de trajet, les responsables légaux doivent faire la déclaration dans les 48 heures à l'infirmerie du collège. Dans tous les cas, il est vivement conseillé aux responsables légaux de souscrire une assurance extrascolaire qui couvre l'élève pour un maximum de risques.

VIII - DÉPLACEMENTS

A l'extérieur du collège (visites, enquêtes, gymnase, etc...), les élèves restent groupés et respectent sous l'autorité de l'accompagnateur responsable, les dispositions du code de la route et le règlement particulier. Les déplacements individuels, dans ce cas ne sont pas autorisés.

8.1 Sur le parking

Lors des entrées et des sorties, le mouvement des cars et des voitures étant incessant et dangereux, les élèves, sauf obligation particulière, ne doivent pas stationner sur le parking. Ils entreront dans la cour dès leur arrivée. La circulation des « deux roues » doit être prudente, moteur arrêté. Il est demandé aux responsables légaux de veiller à ce que l'équipement des engins soit conforme aux prescriptions du code de la route, en particulier les freins et l'éclairage. Les élèves piétons doivent traverser la chaussée par les passages réservés à cet effet.

Il est rappelé que seuls les autocars ont accès au parking situé face au portail de l'entrée principale du collège.

8.2 Dans le restaurant scolaire

Les élèves sont tenus de se conformer aux directives des personnels. Le demi-pensionnaire est tenu de prendre son repas chaque jour de classe au collège.

IX - LES JOURNAUX ET REVUES OU JEUX

Les journaux et revues ou jeux qui n'ont aucun but éducatif ne sont pas admis dans l'établissement.

X - LE TABAC ET LES PRODUITS ILLICITES

Il est interdit aux élèves :

- de fumer dans le collège et sur le parking ;
- d'apporter au collège ou de manipuler des produits et des objets dangereux ;
- d'introduire dans le collège du tabac, un briquet ou des allumettes, de l'alcool, des produits ou des substances illicites;

Le non-respect de ces règles est passible de sanctions qui pourront aller jusqu'au renvoi définitif.

10.1 Les objets gênants ou dangereux

Les objets dangereux ou particulièrement agressifs pour les personnes ou l'environnement sont interdits conformément à la loi. Toute arme ou objet assimilé sont conséquemment interdits.

La détention et l'usage de tout objet n'appartenant pas à la liste de fournitures demandée aux familles et pouvant occasionner une gêne dans le fonctionnement pédagogique et éducatif de l'établissement est fortement déconseillée à l'intérieur des locaux et dans la sphère d'application du règlement intérieur. Ainsi, tout matériel répondant à la définition ci-dessus doit être obligatoirement rangé.

L'infraction aux présentes dispositions expose l'élève y contrevenant à une sanction prévue au règlement intérieur et à la consignation de l'objet ou appareil incriminé. Celui-ci sera remis aux seuls représentants légaux de l'élève par le service de vie scolaire après un délai qui ne pourra être inférieur à une semaine.

10.2 Les crachats et autres comportements irrespectueux

Les crachats et tout autre comportement irrespectueux, contraires aux règles de l'hygiène, sont interdits et seront sanctionnés par des tâches de nettoyage.

10.3 Les dégradations

En cas de dégradation, le responsable doit être clairement identifié. Les dégradations du matériel usuel ou scolaire (labo ; demi-pension ; tables) devront être réparées pécuniairement. La réparation du préjudice mettant en jeu la responsabilité de l'auteur du dommage ne saurait intervenir sans l'intervention au juge si la famille refuse de reconnaître la responsabilité de son enfant. Par contre,

dans le cadre d'une procédure amiable, le principe de remboursement de la réparation du dommage peut être accepté et fera l'objet d'un titre de recette après encaissement.

10.4 Application du règlement intérieur sur site d'enseignement distant

Le règlement intérieur du collège s'applique pleinement à tous les lieux d'enseignement délocalisés (classes transplantées, gymnase et équipements sportifs attenants ainsi que les abords des infrastructures en question).

XI - DISCIPLINE

Pendant les interclasses, les professeurs assurent la surveillance du couloir devant leur salle. Pendant les récréations et la pause du repas, les élèves sont pris en charge par les assistants d'éducation et le personnel de direction et d'éducation. Aucun élève ne doit rester dans les couloirs pendant les récréations et la pause du repas. L'espace de circulation des élèves dans le collège en fonction des heures de la journée est défini et clairement affiché.

L'atmosphère générale de l'établissement, le bon ordre, le respect des locaux et du matériel sont l'affaire de tous et à tout moment. Cela exige disponibilité et maîtrise de soi, respect des autres. Toutefois une communauté aussi nombreuse que celle du collège doit se prémunir contre tout abus qui pourrait se produire, soit par une transgression des règles de la vie communautaire, soit par une manifestation systématique de mauvaise volonté.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

XII - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Les manquements au présent règlement ainsi que toute atteinte aux personnes ou aux biens et toute infraction pénale font l'objet de sanctions. Il faut distinguer deux types de sanctions, d'une part les punitions scolaires et d'autre part les sanctions disciplinaires. Toute sanction doit promouvoir une attitude responsable de l'élève et doit lui permettre de s'interroger sur sa conduite et sur les conséquences de ses actes. La sanction doit rappeler l'utilité de la loi et les exigences de la vie en collectivité. Les sanctions ne sauraient être en aucun cas collectives.

La sanction sera graduée en fonction du manquement à la règle et l'indiscipline. Le fait qu'un élève ait été sanctionné précédemment ne justifie pas, à lui seul, l'application d'une sanction plus lourde pour un fait de moindre importance.

Une procédure disciplinaire pourra être enclenchée à la suite d'une faute qui peut reposer sur des faits commis en-dehors des heures d'ouverture et/ou hors de l'établissement, lorsqu'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève de leur auteur.

Une commission éducative composée des représentants désignés au sein des membres du CA dont au moins un professeur et au moins un parent, est présidée par le chef d'établissement ou son représentant et associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

La finalité de cette procédure (circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011) est :

- d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée autre qu'une sanction. Cette instance est également consultée en cas d'incidents graves ou récurrents en cela c'est un espace de réflexion et de proposition de solutions
- d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions.

12.2 Les punitions scolaires

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur qui peuvent être prises par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement ainsi que sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative.

Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence justifiée. Les lignes répétitives et les zéros liés à des problèmes de discipline sont proscrits.

Les punitions scolaires sont les suivantes (sans ordre hiérarchique) :

- Les informations inscrites dans le carnet de liaison.
- Les excuses orales ou écrites.

- Les travaux supplémentaires (le soir jusqu'à 17h00 maximum).
- La retenue : le mardi de 17h à 18h. La retenue devra être notifiée par courrier aux responsables légaux de l'élève.
- L'exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours. Elle devra faire l'objet d'une information écrite au Conseiller d'éducation et au chef d'établissement.
- Les mesures de préventions : mise en place d'une fiche de suivi.
- Les mesures de réparations : tâche d'intérêt collectif.

Dispositions particulières concernant les punitions scolaires en cas d'usage du téléphone portable ou d'un objet communicant en cas de non-respect des dispositions énoncées en point 1-8

- **Alinéa 1 :**
En cas de manquement à la règle, le téléphone ou l'objet communicant sera confisqué par un membre de l'équipe pédagogique et éducative et remis à la Direction du collège. Le téléphone sera restitué en fin de journée prioritairement aux parents ou personne ayant l'autorité légale pour l'élève concerné, ou à défaut à l'élève, à l'issue de sa dernière heure de cours ou de permanence au collège et de manière plus large à l'issue de toute activité se déroulant dans l'enceinte du collège (devoirs faits, vernissage d'exposition...).
- **Alinéa 2 :**
La confiscation sera associée à une autre punition de type retenue ou travail supplémentaire dès la première récidive. Dans les cas les plus graves pour lesquels la preuve de l'utilisation du portable ou de l'objet communicant porte atteinte au droit à l'image, ou est utilisé de manière inappropriée sur les réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication numérique (harcèlement, propos indécents, dégradants, insultants... toute pratique malveillante) les sanctions encourues sont les suivantes : une ou plusieurs journées d'exclusion de la classe, une ou plusieurs journées d'exclusion de l'établissement dans le cadre des sanctions prises par le chef d'établissement, la saisine du conseil de discipline.
- **Alinéa 3 :**
Dans le cadre de la prévention de la récidive et de manière tout à fait exceptionnelle, le (la) professeur(e) principal(e) ou le (la) conseiller (ère) d'éducation pourra proposer au chef d'établissement la remise du téléphone portable ou de l'appareil communicant dès le matin à un des membres de la Direction du collège. L'élève devra alors remettre son téléphone le matin avant sa première heure de cours et le récupérer le soir à l'issue de la dernière activité pédagogique ou éducative de la journée. Cette mesure ne pourra excéder trois jours consécutifs notifiés par écrit aux parents sur le carnet de correspondance. La décision finale de la mise en œuvre de cette mesure revient au chef d'établissement. Si malgré les mesures prises dans le cadre de la prévention de la récidive, l'élève persiste à utiliser un téléphone portable ou tout objet communicant, il s'exposera alors à une punition ou sanction tel qui stipulé en alinéa 2.

12.3 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires émanent du chef d'établissement ou du conseil de discipline, elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, ne doit figurer plus d'un an dans le dossier scolaire de l'élève. Les sanctions disciplinaires sont consignées anonymement dans un registre.

Échelle réglementaire des sanctions disciplinaires :

- L'avertissement écrit, qui sera visé par le chef d'établissement et qui sera notifié par courrier aux responsables légaux de l'élève.
- Le blâme, qui fera l'objet d'une notification orale aux responsables légaux, convoqués par le chef d'établissement. Le blâme sera confirmé par un écrit remis aux responsables légaux.
- La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. En cas de prononcé d'une sanction 4 ou 5, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. « Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite ».

- L'exclusion temporaire de la classe (si plusieurs cours perturbés de manière répétitive). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève n'assiste à aucun cours de la classe et est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours, pour ne pas compromettre la scolarité de l'élève.
- L'exclusion définitive (prononcée par le Conseil de Discipline).

Règlement intérieur modifié lors du conseil d'administration du 11 FEVRIER 2021